

Annexe VI

Modalités d'introduction des demandes de certification

Pour l'introduction des demandes visées aux articles 13, § 1^{er}, 14, § 1^{er}, 25, §§ 1^{er} et 5, et 30, §§ 1^{er} et 5, et conformément à l'article 40, le fournisseur inscrit auprès du Service les parcelles destinées à la production de matériel initial, de base et certifié destiné au commerce. Lors de l'inscription des parcelles, le fournisseur transmet au Service toutes les données nécessaires pour permettre d'organiser et d'exécuter le contrôle de la production du matériel concerné.

Le fournisseur transmet, cumulativement:

- 1°. L'identité du fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone fixe et portable, numéro d'enregistrement attribué par le Service) ainsi que le nom et toutes les coordonnées de la personne de contact;
- 2°. Toutes les indications permettant de localiser précisément la parcelle sur laquelle le matériel est cultivé (commune, lieu-dit, ...) et la copie d'un plan permettant de la situer sans ambiguïté dans son environnement;
- 3°. S'il est connu, le numéro de parcelle attribué dans le cadre du régime de paiement unique;
- 4°. La surface de la parcelle;
- 5°. L'identité des plants repiqués (nom de la variété, catégorie, numéro de lot, instance qui a certifié les plants);
- 6°. Le nombre de plants repiqués;
- 7°. La preuve de l'identité et de l'origine du matériel de départ utilisé (plants);
- 8°. La catégorie des plants à produire;
- 9°. La description botanique officielle de la variété si elle n'est pas inscrite au registre national et si elle est multipliée pour la première fois en région wallonne;
- 10°. Le cas échéant, une preuve de demande d'enregistrement dans un registre national pour les variétés en procédure d'enregistrement
- 11°. La preuve que la parcelle et le matériel de départ sont conformes aux exigences phytosanitaires du présent arrêté pour la catégorie de matériel concerné;
- 12°. Les précédents culturaux pour toutes les catégories de matériel sauf pour les plantes fruitières certifiées visées à l'article 32, § 2, 3°: un plan de rotation de cultures concernant la parcelle pour les cinq années précédentes est présenté lors de l'inscription.

Le Service peut, s'il le juge nécessaire, exiger des informations ou des documents supplémentaires prouvant qu'il n'existe pas d'autres contraintes sur la terre et le matériel de départ.

Chaque parcelle ne peut être emblavée qu'au moyen d'une seule variété et en vue de produire des plants d'une catégorie déterminée.

Les données relatives à la demande sont transmises soit par courrier électronique, soit par télécopie soit par courrier postal à l'adresse du Service.

Le fournisseur communique au service toutes les données au plus tard le 30 avril qui suit directement la plantation pour les espèces ligneuses et au plus tard un mois après la plantation pour les autres espèces. Lorsque le retard est justifié en raison des circonstances climatiques ou dans le cas de plantation hors saison, les inspections peuvent être acceptées au plus tard 5 jours ouvrables après la plantation.

Lorsque le Service effectue les contrôles il avertit au moins 48 heures à l'avance le fournisseur de sa visite. A tout moment le fournisseur est à même de montrer la parcelle à contrôler.

Au moment du contrôle, la parcelle est dans un état tel que les contrôles exigés par le présent arrêté puissent être effectués correctement.

Au plus tard quarante-huit heures avant le début de l'arrachage, le fournisseur communique au Service soit par courrier électronique soit par télécopie soit par courrier postal à l'adresse du Service les dates prévues pour l'arrachage des plants ou la récolte de bois de greffe.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Namur, le 26 septembre 2016.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN